

# 10<sup>e</sup> Colloque annuel de l'AGRCQ

*Regard sur la jurisprudence récente  
en matière de gestion des cours d'eau*

par Me Caroline P. Fontaine  
13 avril 2018, Saguenay



# Introduction

- ✓ Les sujets traités à travers l'analyse des jugements récents :
  - ❖ Le délai de prescription
  - ❖ Le recouvrement des frais suite à l'intervention de la MRC
  - ❖ La notion d'obstruction
  - ❖ La notion de lac et de cours d'eau
  - ❖ La notion de rive et de littoral



*Landry  
c.  
MRC  
d'Arthabaska,  
2017 QCCS  
5330*

les faits

- ✓ Le 27 octobre **2016**, la MRC a signifié 9 constats d'infractions au défendeur pour abattages d'arbres illégaux
- ✓ Les infractions auraient été commises les 9 septembre **2011**, 8 octobre **2012** et 3 janvier **2014**
- ✓ Les constats ont donc été délivrés plus d'un an après les faits reprochés



*Landry*  
c.  
*MRC*  
*d'Arthabaska,*  
2017 QCCS  
5330

la question  
en litige

?

La MRC peut-elle adopter un règlement qui prévoit qu'une poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la **connaissance** de la perpétration de l'infraction ?

Règlement numéro 275

*58. Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent Règlement se prescrit par un an, à compter de la date de connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction*



*Landry*  
c.  
*MRC*  
*d'Arthabaska,*  
2017 QCCS  
5330

*l'analyse*

- ✓ Le pouvoir de la MRC doit découler d'une disposition habilitante

*Code de procédure pénale*

*14. Toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction*

*Toutefois, à l'égard d'une disposition spécifique, la loi peut fixer un délai différent ou **fixer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction** ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi.*



*Landry*  
*c.*  
*MRC*  
*d'Arthabaska,*  
*2017 QCCS*  
*5330*

*l'analyse*  
*(suite)*

- ✓ Le règlement de la MRC est-il visé par la notion de « loi » de l'article 14 Cpp ?

*Code de procédure pénale*

*2. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « loi », une loi ou un règlement.*



*Landry*  
c.  
*MRC*  
*d'Arthabaska,*  
2017 QCCS  
5330

la conclusion



- ✓ Le *Code de procédure pénale* s'applique aux infractions à un règlement municipal
- ✓ La MRC peut modifier le point de départ du délai de prescription à la date de connaissance de l'infraction dans la mesure où une disposition ne laisse pas de doute sur l'intention de modifier le délai.



## *MRC des Collines-de- l'Outaouais*

*c.*

*La société en  
commandite  
du domaine  
des cinq lacs,  
2017 QCCS  
4346 \**

les faits

- ✓ La défenderesse a négligé de détruire des barrages sur sa propriété malgré les mises en demeure reçues de la MRC
- ✓ La MRC demande le recouvrement des frais de 17 131,05\$ qu'elle a déboursés suite à 3 interventions sur la propriété de la défenderesse pour détruire les barrages de castors
- ✓ La MRC base sa réclamation sur les dispositions de son règlement adopté en vertu de l'article 104 LCM

\* Jugement par défaut





*MRC des  
Collines-de-  
l'outaouais*

*c.*

*La société en  
commandite  
du domaine  
des cinq lacs,  
2017 QCCS*

*4346*

*l'analyse*

- ✓ Article 4 – Obstruction au libre écoulement des eaux d'un cours d'eau :

*Aux fins de la présente, constitue une obstruction et est prohibé **le fait pour le propriétaire ou l'occupant** d'un immeuble riverain de permettre ou **de tolérer** la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou **peut nuire à l'écoulement naturel** des eaux dans un cours d'eau, comme :*

*(...)*

*f) le fait de tolérer la présence d'un barrage de castors, dont en cas de bris, pourrait affecter la sécurité des personnes ou des biens.*



*MRC des  
Collines-de-  
l'outaouais*

*C.*

*La société en  
commandite  
du domaine  
des cinq lacs,  
2017 QCCS  
4346*

*l'analyse*  
*(suite)*

- ✓ Article 5 – Obstruction menaçant la sécurité des personnes et des biens :

*Lorsqu'une obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, l'autorité compétente **peut retirer sans délai cette obstruction**, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, **de toute personne qui a la responsabilité de l'immeuble**, les frais relatifs à son enlèvement.*



*MRC des  
Collines-de-  
l'outaouais*

*C.*

*La société en  
commandite  
du domaine  
des cinq lacs,  
2017 QCCS  
4346*

*l'analyse*

- ✓ Article 12 - Travaux aux frais d'une personne :

*Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'**autorité compétente** peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.*

*(...)*



*MRC des  
Collines-de-  
l'outaouais*

*C.  
La société en  
commandite  
du domaine  
des cinq lacs,  
2017 QCCS  
4346*

la conclusion



- ✓ La MRC est en droit de réclamer le coût des interventions faites pour rétablir l'écoulement des eaux conformément aux dispositions de son règlement
- ✓ La défenderesse a été condamné



*R. Santerre  
& Fils*

*c.*

*Agri Marché  
(élevage St-  
Patrice) inc.,  
2016 QCCQ  
480 \*\**

les faits

- ✓ Santerre réclame pour les dommages causés par une inondation à la sablière située sur son lot
- ✓ Son lot est séparé de celui de St-Patrice par un fossé
- ✓ Entente verbale entre les deux voisins pour le nettoyage du fossé
- ✓ 2014 --» refus de St Patrice puisqu'il est informé que seule la Ville peut intervenir dans le fossé

*\*\* division des Petites créances*



*R. Santerre &  
Fils  
c.  
Agri Marché  
(élevage St-  
Patrice) inc.,  
2016 QCCQ  
480*

*les faits*

**Le 11 avril 2014 :**

- ✓ Santerre avise St-Patrice de l'imminence du débordement du fossé
- ✓ St-Patrice informe Lévis
- ✓ Santerre fait certains travaux de nettoyage mais un embâcle se produit dans le fossé
- ✓ l'eau se déverse et cause l'inondation de la sablière



*R. Santerre &  
Fils  
C.  
Agri Marché  
(élevage St-  
Patrice) inc.,  
2016 QCCQ  
480*

*La position  
de St-Patrice*

- ✓ Elle s'est conformée à la loi : elle ne peut intervenir dans un cours d'eau sous la responsabilité de Lévis
- ✓ Elle a informé Lévis
- ✓ Elle a appelé Lévis en garantie



PARADIS • LEMIEUX • FRANCIS  
AVOCATS



*R. Santerre &  
Fils  
c.  
Agri Marché  
(élevage St-  
Patrice) inc.,  
2016 QCCQ  
480*

*la position de  
Lévis*

- ✓ Le fossé est un cours d'eau sous la responsabilité de Lévis (visé par les articles 103 et 105 LCM)
- ✓ À la fonte des neiges, les champs sont souvent inondés, ce qui ne constitue pas une menace à la sécurité des biens
- ✓ L'obligation qui découle de l'article 105 LCM ne s'applique pas ---» l'obstruction découle d'un phénomène naturel
- ✓ La cause de l'inondation est l'abaissement sous la nappe phréatique du terrain par l'exploitation de la sablière





*R. Santerre  
& Fils*  
c.  
*Agri Marché  
(élevage St-  
Patrice) inc.,*  
2016 QCCQ  
480

Question

?

La neige et la glace qui forment un embâcle dans le fossé constituent-elles une obstruction ?

[68] (...)

*Dans l'affaire Jeanrie et al. c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des), le juge Lalonde, j.c.s., conclut que « le sens ordinaire et grammatical du terme « obstruction » inclut certes toute intervention humaine ayant pour effet d'obstruer l'écoulement naturel des eaux ». A fortiori, cela doit inclure aussi une intervention dite « naturelle » tel un amoncellement de gravier s'étant accumulé dans la rivière à cause d'une tempête*



*R. Santerre &  
Fils  
c.  
Agri Marché  
(élevage St-  
Patrice) inc.,  
2016 QCCQ  
480*

*la conclusion*



- ✓ La neige et la glace bien qu'étant un phénomène naturel, peuvent constituer une obstruction au sens de l'article 105 LCM
- ✓ La ville a été informée
- ✓ Toutefois Santerre n'a pas fait la preuve que les travaux de restauration de la sablière avaient été endommagés par l'inondation



# Les phénomènes naturels et la notion d'obstruction

?

L'accumulation de neige au courant de l'hiver dans un cours d'eau peut-elle constituer une obstruction au sens de l'article 105 et une obligation d'intervenir pour la MRC ?

***105.** Toute municipalité régionale de comté **doit** réaliser les travaux **requis pour rétablir** l'écoulement **normal** des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est **informée** de la présence d'une **obstruction** qui **menace** la sécurité **des personnes ou des biens**.*

*Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté **peut, sans délai**, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, (...)*



# Les phénomènes naturels et la notion d'obstruction

- ✓ Est-ce que qu'il y a présence d'une obstruction ?
- ✓ Est-ce que cela empêche ou gêne l'écoulement de l'eau ?
- ✓ Est-ce que la Ville est informée ?
- ✓ Est-ce qu'il y a menace à la sécurité des personnes ou des biens ?



*3077004  
Canada inc.  
c.  
Tribunal  
administratif du  
Québec, section  
du territoire et  
de  
l'environnement  
, 2018 QCCS  
646*

*les faits*

- ✓ 3077004 est propriétaire d'un lot où se trouve une carrière désaffectée
- ✓ Ordonnance du ministère de l'Environnement de cesser l'activité de pompage des eaux d'un lac et la mise en place d'une digue dans son exutoire
- ✓ Le Ministère considère que la carrière est devenue un lac et un C.A. était nécessaire
- ✓ 3077004 demande de casser la décision du TAQ qui a confirmé l'ordonnance du Ministère



*3077004  
Canada inc.  
c.  
Tribunal  
administratif du  
Québec, section  
du territoire et  
de  
l'environnement  
, 2018 QCCS  
646*

*Questions en  
litige*

?

- A. Le plan d'eau est-il un lac au sens de la LQE ?
- B. L'exutoire du plan d'eau en litige est-il un cours d'eau au sens de la LQE ?



3077004  
*Canada inc.*  
c.  
*Tribunal  
administratif du  
Québec, section  
du territoire et  
de  
l'environnement*  
, 2018 QCCS  
646

*l'analyse  
question A*

- ✓ La LQE ne définit pas le terme « lac »
- ✓ Définition retenue par le TAQ :

«[71] (...)»

*Une étendue d'eau, douce ou salée, plus ou moins profonde, plus ou moins étendue, contenue dans un milieu naturel ou artificiel à l'intérieur des terres, avec laquelle les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques. »*



3077004  
Canada inc.  
c.  
Tribunal  
administratif du  
Québec, section  
du territoire et  
de  
l'environnement  
, 2018 QCCS  
646

La conclusion  
question A



- ✓ Le TAQ a rendu une décision raisonnable en définissant le terme « lac » et en concluant que le plan d'eau litigieux est un lac au sens de la LQE vu :
  - ✓ Le substrat et la bordure diversifiés
  - ✓ L'apport d'eau provenant des précipitations, des eaux de ruissellement et d'eau souterraine
  - ✓ Le lien hydrologique





3077004  
 Canada inc.  
 c.  
 Tribunal  
 administratif du  
 Québec, section  
 du territoire et  
 de  
 l'environnement  
 , 2018 QCCS  
 646

*l'analyse*  
*question B*

✓ *L'exutoire du Lac est-il un cours d'eau ?*

Position de 3077004 : il s'agit d'un fossé de drainage

- ✓ Il sert uniquement à drainer les eaux accumulées dans l'ancienne carrière
- ✓ il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- ✓ la superficie du bassin versant est d'environ 12 hectares.

Position du Ministère : il s'agit d'un lit d'écoulement naturel

- ✓ Lien naturel vers le lac des Deux-Montagnes via un marécage



3077004  
Canada inc.  
c.  
Tribunal  
administratif du  
Québec, section  
du territoire et  
de  
l'environnement  
, 2018 QCCS  
646

*l'analyse*  
*question B*  
*(suite)*

- ✓ La décision du TAQ :
  - ✓ la portion sinueuse du lit d'écoulement est d'origine naturelle et à débit intermittent. Cette portion est donc un cours d'eau au sens de la LQE.
  - ✓ Le TAQ reconnaît que la portion rectiligne de l'exutoire (30 mètres) s'avère d'origine anthropique.



3077004  
Canada inc.

c.

Tribunal  
administratif du  
Québec, section  
du territoire et  
de  
l'environnement  
, 2018 QCCS  
646

*l'analyse*  
*question B*  
*(suite)*

- ✓ Distinction avec l'affaire *Camping Granby* :

«[94] Le présent dossier se distingue de cette affaire du fait que

le lac est approvisionné non seulement par les précipitations et les eaux de ruissellement, mais aussi par l'eau souterraine,

qu'un lien hydrologique favorise les échanges avec le lac des Deux-Montagnes,

que le tronçon rectiligne d'environ 30 mètres se prolonge dans un cours d'eau sur un parcours total d'environ 208 mètres et

que ce cours d'eau passe au travers d'un marécage affecté par la plaine inondable du lac des Deux-Montagnes.»



3077004  
*Canada inc.*  
c.  
*Tribunal  
administratif du  
Québec, section  
du territoire et  
de  
l'environnement*  
, 2018 QCCS  
646

*la conclusion  
question B*



«[98] (...)

*La portion sinueuse (208 mètres) du lit d'écoulement est clairement d'origine naturelle. Il n'est pas déraisonnable de considérer que la portion rectiligne, d'origine anthropique, fait dorénavant partie du cours d'eau au sens de la LQE.»*



*Terrebonne*  
*c.*  
*Langlois,*  
2017  
QCCM 101

### Faits :

- ✓ Un constat d'infraction a été délivré pour une intervention sur la rive d'un cours d'eau, soit des activités de remblai

### Analyse :

- ✓ De par leur définition, la rive et le littoral sont deux endroits différents
- ✓ La preuve est à l'effet que le défendeur a remblayé le cours d'eau au complet.
- ✓ En remplissant le cours d'eau, on fait des travaux dans le littoral

### Conclusion :

- ✓ Le défendeur est non coupable



# CONCLUSION

MERCI

Questions ?!



PARADIS • LEMIEUX • FRANCIS  
AVOCATS

